

et il est chargé de la surveillance et de l'administration de la Bibliothèque sous la direction du président du Sénat et de l'Orateur des Communes, lesquels sont assistés par un comité mixte des deux Chambres.

Bureau de l'auditeur général.—Ce bureau date de 1878 (S.C. 1878, chap. 7) et fonctionne maintenant en vertu de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). L'auditeur général est responsable de la vérification des comptes du Fonds du revenu consolidé et des biens nationaux et fait rapport annuellement à la Chambre des communes. Il vérifie aussi les comptes des sociétés et organismes divers de la Couronne.

Bureau du conseil privé.—Pour fins d'administration, le Bureau du conseil privé est considéré comme un ministère du gouvernement relevant du premier ministre. Le greffier du conseil privé, sous la direction duquel le Bureau exerce son activité, est réputé sous-ministre et a préséance sur les autres hauts fonctionnaires du Service public. L'autorité du Bureau du conseil privé se trouve sanctionnée par les articles 11 et 130 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui a institué un conseil pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé conseil privé de la Reine pour le Canada. En 1940, soit au moment de la création du Cabinet durant la guerre et par suite de la nécessité qui en est découlée d'établir des méthodes systématiques de travail, telles que la mise au point d'ordres du jour, la rédaction des mémoires explicatifs et des procès-verbaux, le secrétaire principal du Bureau du premier ministre fut nommé greffier du conseil privé et premier secrétaire du Cabinet. Depuis 1946, le Bureau du conseil privé a été réorganisé de nouveau et élargi; ainsi, certaines fonctions administratives du Bureau du conseil privé et du Bureau du premier ministre ont été étroitement intégrées pour fins d'efficacité et d'économie.

À l'heure actuelle, le Bureau du conseil privé se compose principalement: de la Section du conseil privé qui s'occupe de l'examen des questions soumises au gouverneur en conseil, de la rédaction des projets de décrets et ordonnances, de la publication et du classement des ordonnances approuvées, de la prestation du serment d'office et d'allégeance, ainsi que de la rédaction, de l'enregistrement et de la publication des règlements statutaires qui figurent dans la Partie II de la *Gazette du Canada*; de la Section du Cabinet qui s'occupe du travail de secrétariat pour le Cabinet, les comités du Cabinet et les comités interministériels (rédaction et transmission d'ordres du jour et de documents pertinents aux ministres, enregistrement et publication de décisions, service de liaison avec les ministères et organismes du gouvernement et mise au point de documents à l'intention du premier ministre); du Bureau du premier ministre, organisé en secrétariat pourvu de fonctionnaires remplissant des tâches générales de secrétaire (rédaction de projets de lettres, préparation d'entrevues avec le premier ministre, mise au point des dispositions nécessaires lorsque ce dernier doit paraître en public, communication de ses exposés sur des questions d'intérêt public et assistance au premier ministre dans l'exercice de ses fonctions parlementaires).

Bureau du directeur général des élections.—Créé en 1920 en vertu de la loi électorale du Canada (S.R.C. 1960, chap. 39, modifié), le Bureau est chargé de la direction de toutes les élections fédérales et des élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et du Conseil du Territoire du Yukon. En outre, le Bureau régit tout scrutin tenu en vertu de la loi de la tempérance au Canada. Le directeur général des élections relève du Parlement par le canal du Secrétaire d'État.

Bureau fédéral de la statistique.—Une loi de 1918 (S.C. 1918, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), la loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257); celle-ci a été modifiée par une autre (S.C. 1952-1953, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire, comme le demande la loi, un recensement de la population et de l'agriculture.

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est un grand service d'édition de l'administration fédérale. Le directeur général du Bureau est le statisticien du Dominion, qui relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.—Le Bureau, établi en vertu de la loi sur la radiodiffusion sanctionnée le 6 septembre 1958, est autorisé à réglementer la radiodiffusion sonore et visuelle au Canada. Il a le pouvoir de régir l'établissement et l'exploitation des stations et des réseaux de stations de radiodiffusion publiques et privées. Le ministre des Transports doit recevoir l'avis du Bureau avant d'étudier toute demande de licence concernant l'établissement d'une nouvelle station, la modification d'installations existantes ou le changement de propriétaire du capital-actions d'un détenteur de licence ou, encore, le changement de composition de pareil capital. Le Bureau, composé de trois membres à plein temps et de douze membres à temps partiel, fait rapport de son activité au Parlement par l'intermédiaire du Secrétaire d'État.

Bureau de l'organisation du gouvernement.—Ce Bureau, créé par un décret du conseil en date du 12 février 1963 comme division du Bureau du Conseil privé (et appelé «département»